



---

## **Principes essentiels d'un code de conduite**

### **Rapport du Secrétariat**

1. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil exécutif, le groupe de travail des États Membres sur le processus et les méthodes d'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a notamment prié le Secrétariat<sup>1</sup> d'établir, sur la base des discussions de la deuxième session, un rapport élaborant plus avant les principes essentiels d'un code de conduite, en vue de la prochaine session du groupe de travail.

#### **ÉLABORATION DE PRINCIPES ESSENTIELS D'UN CODE DE CONDUITE**

2. À sa deuxième session, le groupe de travail a estimé qu'il serait utile d'élaborer un code de conduite ou une déclaration de principes d'éthique pour promouvoir la transparence et un comportement conforme à l'éthique pendant tout le processus de désignation, en ce qui concerne plus particulièrement les campagnes électorales. Sur la base d'un rapport présenté par le Secrétariat,<sup>2</sup> le groupe a passé en revue les éléments dont pourrait se composer un éventuel code ; différentes opinions ont été exprimées à ce sujet. Le groupe a souscrit à des principes comprenant l'égalité des chances entre candidats, l'abstention de tout abus de position dominante et de pratiques irrégulières ainsi que l'engagement à respecter le code.

3. Sur la base des discussions du groupe de travail à sa deuxième session et dans le but de faciliter les débats sur les éléments dont pourrait se composer le code, le Secrétariat a élaboré plus avant les éléments figurant dans son rapport précédent. Il a également ajouté une section sur la conduite des candidats internes en ce qui concerne l'élection du Directeur général de l'OMS, puisque le groupe de travail souhaitait approfondir cette question. Le groupe de travail est invité à examiner les principes ci-après à la lumière des explications données dans le rapport précédent du Secrétariat ainsi que des codes de conduite référencés dans l'annexe de ce rapport.

#### **a) Égalité des chances entre candidats**

Le principe selon lequel les candidats sont d'emblée sur un pied d'égalité et doivent recevoir le même traitement tout au long du processus électoral a été jugé très important par le groupe de travail. Il

---

<sup>1</sup> Voir le document EB130/29 Corr.1.

<sup>2</sup> Document EB/EDG/WG/2/3.

pourrait se matérialiser par l'égalité des chances offertes aux candidats de défendre leur candidature et de diffuser leurs messages aux États Membres ainsi que par l'égalité d'accès aux équipements, aux services et à l'assistance publics, grâce par exemple à un site Web fourni par l'OMS aux candidats des pays les moins avancés pour qu'ils y publient leurs propres informations et matériels électoraux. On pourrait en outre recommander aux candidats de limiter les déplacements qu'ils font dans les États Membres pour défendre leur candidature afin d'éviter de trop grandes dépenses qui pourraient entraîner des inégalités entre États Membres et candidats.<sup>1</sup>

#### **b) Abstention de tout abus de position dominante**

Les codes de conduite existants s'appuient sur ce principe pour éviter que les titulaires d'un mandat ou les agents de la fonction publique ne se prévalent de leur poste et de biens publics pour mener leur campagne électorale. Les directives reprenant ce principe pourraient disposer que les candidats internes, y compris le titulaire du poste, s'abstiennent de se prévaloir de leur poste et des ressources de l'Organisation pour faire campagne.<sup>2</sup> L'idée d'abstention de tout abus de pouvoir est clairement entérinée dans les règles régissant le processus d'élection au poste de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain. En vertu de ces règles, aucun candidat interne ne peut se prévaloir directement ou indirectement de son poste pour défendre sa candidature ni utiliser les ressources de l'Organisation à des fins de campagne électorale. Aucun candidat interne ne peut, pour défendre sa candidature, communiquer à quiconque des informations soumises à des restrictions, confidentielles ou autrement protégées, ni utiliser ces informations dans son intérêt propre.<sup>3</sup> Le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) est censé interdire officiellement à tous les membres du personnel du BIT, pas seulement aux candidats au poste de Directeur général, d'utiliser les ressources du Bureau pour mener campagne en faveur de tout candidat ou pour soutenir tout candidat dans le cadre du processus d'élection du prochain Directeur général.<sup>4</sup> D'après les règles régissant l'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, les candidats internes au poste de Directeur doivent démissionner ou prendre congé une fois que les candidatures sont communiquées par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux membres associés. La période de congé dure jusqu'à l'élection ou jusqu'au retrait du candidat. Pendant cet intervalle, le membre du personnel ne peut représenter l'Organisation en aucune façon. Cette condition ne s'applique pas au Directeur en place. Néanmoins, celui-ci doit scrupuleusement respecter l'interdiction d'abus de pouvoir et l'interdiction de communiquer des informations confidentielles. On trouvera dans la section l) ci-après plus de précisions sur les dispositions relatives à la conduite des membres du personnel en ce qui concerne l'élection du Directeur général.

#### **c) Respect des droits des autres partis politiques à faire campagne et à diffuser leurs idées**

Le principe de respect des droits des autres partis, et notamment du droit des candidats et des États Membres qui les soutiennent de faire campagne et de diffuser leurs idées sans interférence ni critiques déplacées, a été largement approuvé. Il pourrait être entériné par des dispositions stipulant qu'aucun État Membre ou candidat ne doit, à quelque moment que ce soit, perturber ou entraver les activités de

---

<sup>1</sup> Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), p. 11.

<sup>2</sup> IDEA, 1999, p. 20 ; Zambie, 2006, 7.1)i).

<sup>3</sup> Règles régissant le processus d'élection au poste de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, Documents fondamentaux de l'Organisation panaméricaine de la Santé, 2007, p. 92.

<sup>4</sup> BIT, Rapports du bureau du Conseil d'administration (document GB.312/INS/16/3, novembre 2011), p. 2.

campagne d'autres candidats ou États Membres, et qu'aucun État Membre ou candidat ne doit faire de déclarations orales ou écrites ni user de propos qui pourraient être jugés diffamatoires ou calomnieux<sup>1</sup> ou considérés comme une critique concernant la vie privée des candidats et sans rapport avec leurs activités publiques<sup>2</sup> ou comme une critique fondée sur des allégations qui n'ont pas été vérifiées.<sup>2</sup> Toute forme d'intimidation doit être interdite<sup>3</sup> et tous les partis doivent s'abstenir de tenir des propos destinés à susciter la controverse.<sup>4</sup>

#### **d) Respect du code de conduite**

Le principe selon lequel il incombe aux États Membres et aux candidats de respecter le code de conduite auquel ils ont souscrit est essentiel pour la bonne application d'un code.<sup>5</sup> Tandis que certains codes stipulent qu'il incombe aux parties au code de faire en sorte qu'il soit strictement observé par tous leurs représentants et tous leurs partisans,<sup>6</sup> d'autres exigent des parties qu'elles coopèrent pour mettre en place des mécanismes d'application et de surveillance donnant plein effet au code.<sup>7</sup> D'autres encore encouragent l'application en stipulant que seules les personnes qui s'engagent à observer les dispositions du code sans réserve sont éligibles à des fonctions officielles.<sup>8</sup> Des dispositions analogues pourraient figurer dans le code de conduite relatif à l'élection du Directeur général ; elles viendraient rappeler que les candidats et les États Membres qui les soutiennent se doivent de respecter et de promouvoir l'intégrité du processus électoral.

#### **e) Coopération avec les agents électoraux**

Les codes de conduite nationaux prescrivent la coopération et la communication entre, d'un côté, les candidats et les partis et, de l'autre, les agents de la fonction publique nommés par les autorités gouvernementales compétentes et chargés de veiller au bon déroulement du processus électoral. Il n'y a pas d'analogie directe entre la situation au niveau national et l'élection du directeur général d'une organisation internationale, pas plus qu'il n'existe de gouvernement central habilité à désigner des agents exerçant un pouvoir sur les activités électorales. En ce qui concerne l'OMS, le Secrétariat est investi par les règlements intérieurs applicables et les décisions des organes directeurs d'un certain nombre de fonctions et de responsabilités qui ont une incidence sur la régularité et l'intégrité du processus d'élection. On pourrait donc envisager de faire figurer dans le code de conduite une disposition appelant les candidats et les États Membres qui les soutiennent à coopérer de bonne foi avec le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions, et à s'abstenir d'exercer des pressions sur le Secrétariat ou de chercher à obtenir de lui des informations qui pourraient injustement favoriser un candidat en particulier.

---

<sup>1</sup> Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), pp. 10 et 11.

<sup>2</sup> UIP, 1998, p. 67.

<sup>3</sup> Cambodge, 1993, 3, in: UIP, 1998, annexe 11, p. 122 ; Libéria, 1997, 3, in: UIP, 1998, annexe 2, p. 87 ; OSCE, 2003, première partie, 7.2. et 7.4., p. 18 ; ATNUSO, 1997, partie I 7 et 9, in: UIP, 1998, annexe 1, pp. 78 et 79.

<sup>4</sup> Ghana, 1992, 10, in: UIP, 1998, annexe 12, p. 124.

<sup>5</sup> Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), p. 10.

<sup>6</sup> OSCE, 1996, article 119, in: UIP, 1998, annexe 5, p. 95 ; cf. ATNUSO, partie I 2, in: UIP, 1998, annexe 1, p. 77.

<sup>7</sup> Nigéria, 2011, Rule of Law, 5.

<sup>8</sup> FIFA, 2009, Rule 4.1.

## **f) Communication**

Comme l'a mentionné le Secrétariat dans son rapport précédent, tous les États Membres et tous les candidats devraient encourager et faciliter la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus de désignation. Les États Membres et les candidats devraient agir de bonne foi en ayant à l'esprit l'objectif commun, qui est de promouvoir l'équité, l'ouverture, la transparence et la justice tout au long du processus de désignation.<sup>1</sup> Le principe consistant à promouvoir une bonne communication pourrait aussi être appliqué en créant un forum virtuel en ligne qui servirait de tribune pour discuter des questions d'intérêt commun pendant la campagne électorale.<sup>2</sup>

## **g) Coordination des activités de campagne**

La coordination anticipée des activités de campagne entre les concurrents est un moyen d'éviter les tensions et les controverses entre candidats. Pareille situation peut s'observer, par exemple, si deux candidats choisissent le même événement, comme la réunion du comité régional, pour mener leurs activités de campagne. En cas de conflit entre activités de campagne, les intéressés doivent résoudre le problème à l'amiable.<sup>3</sup> Le groupe de travail n'a pas étudié la question en détail mais elle pourrait présenter un intérêt au regard de la finalité d'un code de conduite éventuel.

## **h) Abstention de pratiques irrégulières**

L'obligation de s'abstenir de pratiques irrégulières vise à éviter toute influence abusive sur le résultat de l'élection, outre l'abus de pouvoir d'un candidat interne ou du titulaire du poste, qui est traité dans la section b) ci-dessus. Elle prend généralement la forme d'un principe directeur recommandant aux parties au code de ne pas offrir d'avantages financiers ou autres aux électeurs ou aux candidats en échange de leur soutien à un candidat, de la proposition ou de la non-proposition de candidats, du retrait ou du maintien de la candidature d'autres personnes.<sup>4</sup> Les pratiques irrégulières peuvent également consister en promesses de récompenses ou d'avantages, par exemple la promesse d'engager certaines personnes ou de leur offrir des contrats ou des subventions, ou encore de réaliser des projets ou des activités donnés dans certains pays contre l'engagement à voter pour un candidat en particulier.<sup>5</sup> Ce principe peut aussi être entériné par des principes directeurs dissuadant d'accepter des instructions de quelque personne ou entité que ce soit si cela risque de compromettre ou d'être perçu comme compromettant l'intégrité du processus d'élection.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Voir également Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), p. 10.

<sup>2</sup> Cf. IDEA, 1999, p. 21.

<sup>3</sup> Nigéria, 2011, Campaign issues, 7 ; République-Unie de Tanzanie, 2010, 2.1.o).

<sup>4</sup> IDEA, 1999, p. 20 ; Kirghizistan, 2010, pp. 5 et 6 ; Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), p. 11 ; dans le même ordre d'idées, la communication de la Colombie, document EB/EDG/WG/2/6, p. 3 ; OIT, Rapports du bureau du Conseil d'administration (document GB.312/INS/16/3, novembre 2011), p. 2.

<sup>5</sup> Cf. Panama, 1993, in: UIP, 1998, annexe 10, p. 121.

<sup>6</sup> Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), p. 11.

---

**i) Financement**

Le principe consistant à divulguer les modalités de financement des campagnes électorales pourrait contribuer à la transparence et à l'objectivité du processus d'élection. Le groupe de travail n'a pas étudié ce principe en profondeur mais il pourrait beaucoup contribuer à rendre le processus électoral plus transparent. Les codes qui traitent de la question imposent souvent de divulguer le revenu et la fortune des candidats ainsi que les comptes des campagnes.<sup>1</sup> Pour donner plus de force encore à ce principe, on pourrait envisager de publier les informations sur les contributions reçues, leur origine et les dépenses de campagne.<sup>2</sup> Dans certains codes, le coût total des campagnes est plafonné.<sup>3</sup>

**j) Acceptation des résultats d'élections régulières**

Le principe selon lequel les parties à un code de conduite acceptent les résultats d'une élection qui s'est déroulée dans le respect du code et des règles applicables tend à ce que la légitimité des résultats ne soit pas contestée et à ce que ces résultats soient considérés comme définitifs et fiables.

**k) Force exécutoire du code de conduite**

Plusieurs modes d'application ont été adoptés pour donner plus de force aux codes et amener les parties à mieux les respecter. L'un des moyens d'inciter à observer un code de conduite sans avoir à institutionnaliser de mécanisme à cet effet est d'engager les parties à un code à s'encourager mutuellement et à encourager les personnes prenant part au processus d'élection à se conformer au code, et à les dissuader d'y contrevenir.<sup>4</sup> Un certain nombre de codes de conduite prévoient la création d'un organe officiel qui examine les plaintes pour violation du code. Cet organe est généralement compétent pour recevoir les plaintes déposées par les parties au code faisant état de violations. Il mène enquête et décide si les éléments de preuve sont suffisants. À la suite de quoi, il fait des observations et/ou adresse un avertissement ou une recommandation au membre ou au candidat concerné.<sup>5</sup> Il peut même, comme le prévoient certains codes, imposer des sanctions, par exemple des amendes, ou éliminer un candidat de la campagne.<sup>6</sup> Une clause conditionnelle stipule souvent que les parties au code et autres personnes ne doivent pas abuser de la procédure de plainte.<sup>7</sup> La procédure mise en place par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un exemple de dispositif international de responsabilisation. Il s'agit d'un processus en trois phases, qui peut aboutir à l'élimination de candidats, si le Conseil de direction donne son approbation.

---

<sup>1</sup> Cf. UIP, 1998, p. 65 ; OSCE, 2003, première partie, 7.8, p. 19.

<sup>2</sup> Communication de la Colombie, document EB/EDG/WG/2/6, p. 3.

<sup>3</sup> Communication de la Colombie, document EB/EDG/WG/2/6, p. 2.

<sup>4</sup> IDEA, 3(1), p. 15 ; UIP, 1.2, p. 64 ; Kirghizistan, 2010, p. 3 ; Nigéria, 2011, Rule of Law, 5.

<sup>5</sup> CIO, 2009, G 1 et 2, p. 93.

<sup>6</sup> Nigéria, 2011, Implementation, monitoring and enforcement, 1.e)ii) ; OSCE, 1996, article 123, in: UIP, 1998, annexe 5, p. 96 ; République-Unie de Tanzanie, 2010, 5.5.g).

<sup>7</sup> UIP, 1998, p. 71.

## l) Candidats internes

Le code de conduite peut aussi indiquer les règles applicables et les principes directeurs que doit observer le personnel de l’OMS.<sup>1</sup> Les membres du personnel de l’OMS, y compris le Directeur général en poste, dont la candidature est proposée pour le poste de Directeur général sont soumis aux obligations énoncées dans le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel de l’OMS. Des principes directeurs indiquant comment satisfaire à ces obligations ont été adressés au personnel à l’occasion des quatre dernières élections. Les obligations découlant du Statut du Personnel et du Règlement du Personnel supposent des membres du personnel de l’OMS dont la candidature est proposée au poste de Directeur général qu’ils observent la plus stricte déontologie et s’efforcent d’éviter toute apparence d’irrégularité. Les membres du personnel de l’OMS doivent clairement distinguer leurs fonctions officielles de leur candidature et éviter que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu’ils accomplissent pour l’OMS. Ils doivent aussi éviter toute apparence de conflit d’intérêts. Ils sont placés sous l’autorité du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s’il est allégué qu’ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne. Le Directeur général peut appliquer aux membres du personnel dont la candidature a été proposée au poste de Directeur général l’article 650 du Règlement du Personnel relatif au congé spécial. Le non-respect de ces règles peut constituer une faute grave et être sanctionné par des mesures disciplinaires.<sup>2</sup>

## CONCLUSION

4. Le groupe de travail voudra peut-être tenir compte de ces précisions supplémentaires sur les principes essentiels d’un code de conduite pour examiner plus avant l’élaboration d’un code de conduite éventuel applicable à la désignation et à la nomination du Directeur général.

= = =

---

<sup>1</sup> Pour ce qui suit, voir, à propos de la désignation du Directeur régional, Région du Pacifique occidental : Désignation du Directeur régional : Code de conduite (document WPR/RC62/9), p. 13.

<sup>2</sup> Règles régissant le processus d’élection au poste de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain, Documents fondamentaux de l’Organisation panaméricaine de la Santé, 2007, pp. 92 et 93.